

NEW YORK, 8 NOVEMBRE 1994

**Rwanda - Tribunal pénal international -  
Intervention du représentant permanent de  
la France aux Nations unies**

Monsieur le Président,

**Rwanda - Tribunal international**

Le Conseil de sécurité vient, pour la deuxième fois dans son histoire, de créer un tribunal international chargé de poursuivre, juger et punir des personnes qui se sont livrées à des actes d'une gravité telle qu'ils révoltent la conscience de l'humanité tout entière et amènent les organes qui en ont l'autorité à agir sans délai pour qu'ils ne restent pas sans châtement.

Les actes odieux qui ont été perpétrés au cours de cette année sur le territoire du Rwanda justifient totalement qu'il soit fait une nouvelle fois usage de la procédure qui avait été mise en œuvre, pour la première fois, à l'initiative de la France, en ce qui concerne le territoire de l'ex-Yougoslavie. Quelle que soit la communauté à laquelle appartiennent les auteurs de ces exactions, violations des règles les plus fondamentales du droit de la guerre, crimes contre l'humanité et, au plus haut point, tentatives orchestrées de détruire tout ou partie d'un groupe ethnique, c'est-à-dire le génocide. Ceux-ci doivent être poursuivis, arrêtés et jugés. Ces actes relèvent sans conteste de la juridiction d'une cour internationale susceptible de rendre de façon éclatante et impartiale la justice au nom de la communauté des hommes dans son ensemble.

C'est à bon droit que le Conseil de sécurité a estimé que les exactions entrant dans la compétence du tribunal constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales qui justifiait le recours au chapitre VII de la Charte. Cette solution obligatoire pour tous les Etats, et qui par conséquent leur impose de répondre aux demandes du tribunal et d'adapter en cas de besoin leur législation interne pour pouvoir pleinement coopérer avec lui, comporte en outre un autre mérite : celui de faire échapper les poursuites qui seront entreprises contre les suspects à tout soupçon de vengeance ou de partialité. La création du tribunal devrait ainsi contribuer, à sa manière, à ramener la paix civile sur le territoire du Rwanda. Cette considération devrait être gardée à l'esprit lorsqu'il s'agira, sur rapport du Secrétaire général, de choisir le siège et le mode de fonctionnement matériel de la juridiction.

La délégation française s'est dès l'origine attachée à mener à bien cette création dans les conditions les plus rapides possibles, tout en tenant compte de la spécificité de la situation rwandaise par rapport au précédent yougoslave.

Il est clair en particulier que, compte tenu du nombre manifestement élevé des auteurs d'infractions graves, tous ne pourront pas être jugés par le tribunal international. Il appartiendra au tribunal pénal international de déterminer les cas auxquels il sera approprié que le tribunal s'attache. Les autres suspects resteront du ressort des juridictions nationales du Rwanda ou d'autres Etats.

Le tribunal sera compétent pour les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Le choix de cette période permet de prendre en compte d'éventuels actes de planification et de préparation du génocide qui a eu lieu à partir du 6 avril de cette année. Il permet également de ne pas dessaisir le tribunal s'agissant des forfaits graves qui ont pu continuer à être commis après le mois de juillet 1994, sur le territoire du Rwanda et sur le territoire des Etats voisins, c'est-à-dire en premier lieu dans les camps de réfugiés. Il va de soi que, dans le cas où des troubles majeurs accompagnés de violations du droit humanitaire viendraient à se reproduire après la fin de l'année 1994, le Conseil de sécurité serait fondé à étendre la compétence temporelle du tribunal au-delà du terme actuellement fixé.

Quant à la structure de la juridiction, elle fait largement appel aux moyens dont dispose le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, pour ce qui concerne en particulier la chambre d'appel et les services du Procureur. Ceci devrait permettre un fonctionnement plus économique et plus harmonieux des deux instances. Ceci devrait permettre également à la nouvelle juridiction de se mettre au travail très vite, puisque le juge Goldstone, qui aura l'initiative des poursuites contre les auteurs d'actes criminels au Rwanda, est d'ores et déjà en fonction. Nous notons également avec satisfaction que le statut mentionne qu'il aura un substitut spécialisé dans les affaires rwandaises. La nomination de ce magistrat devra intervenir très rapidement en tenant compte de la nécessité pour les services du Procureur de disposer d'une connaissance suffisante de la langue et du contexte culturel propres à cette région de l'Afrique.

Pour le reste ma délégation renvoie à la déclaration et aux commentaires formulés lors de l'adoption de la résolution 827.

Je conclurai, Monsieur le Président, en espérant que le jugement de pareilles affaires à l'avenir relèvera d'une cour criminelle internationale établie par traité sur une base permanente. La Commission du droit international a rédigé le statut de cette instance nouvelle et il appartient maintenant à l'Assemblée générale et aux Etats de prendre les dispositions nécessaires pour que ce grand projet devienne, dans un avenir proche, une réalité. Ce n'est, à nos yeux, qu'en l'absence de cette cour que le Conseil de sécurité a dû faire usage de ses pouvoirs pour créer un premier, puis un deuxième tribunal international ad hoc. Cette démarche, de la part de l'organe chargé du maintien de la paix, était légitime et indispensable. Elle pourra également apporter une expérience pénale internationale utile à la mise en place de la future cour permanente.

Toute notre confiance va par avance aux juges et au personnel qui auront à accomplir en notre nom cette tâche considérable mais essentielle.

Je vous remercie, Monsieur le Président.